

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

Le Maire de MOZAC,

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Vu l'arrêté municipal n° 14D02-062 en date du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers délégués ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment l'article L.201-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2 ;

Vu la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

Vu la délibération n°71 en date du 15/12/2025 émanant de la commune de MOZAC 63200 concernant la participation communale à la lutte contre le frelon asiatique ;

Considérant la recrudescence des nids de frelons asiatiques sur la commune de MOZAC ;

Considérant les risques de sécurité pour les personnes et les risques pour la santé publique que représentent les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;

Considérant que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles et que le phénomène a des incidences sur la filière apicole et la biodiversité dans son ensemble ;

Considérant que la lutte contre le développement invasif de cette espèce ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

Considérant qu'aucune réglementation concernant la destruction des nids de frelons asiatiques n'existe à ce jour ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation doivent le signaler à la mairie de MOZAC.

Article 2 : Les personnes concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la destruction des nids, quelle que soit le stade de développement du nid.

Article 3 : Au regard des enjeux sanitaires, de la sécurité publique et de la dangerosité de l'espèce, les habitants doivent faire appel à une société spécialisée en destruction de nids de frelons asiatiques.

Article 4 : La mairie de Mozac participe au traitement des nids de frelons asiatiques à hauteur de 80 euros une fois par an par parcelle cadastrée.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 19 janvier 2026
- Sa notification le : 19 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Les personnes souhaitant obtenir cette participation financière sont tenues de faire une demande à la mairie de Mozac en y joignant un RIB à leur nom ainsi que la facture acquittée émanant de

Article 6 : En cas d'absence du propriétaire, d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard de l'urgence ou de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concerner pour procéder à l'élimination des frelons asiatiques, aux frais du propriétaire.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la Directrice Générale des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- La préfecture du Puy-de-Dôme

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, 19 janvier 2026
Le Maire, Par délégation,



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 19 janvier 2026
- Sa notification le : 19 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2

EC/26D01_ARRET_6_POLICE_15 01 26_PERMANENT REGLEMENTATION frelons asiatique.doc

Mairie de MOZAC – 32 quater rue de l'Hôtel-de-Ville - 63200 MOZAC - contact@ville-mozac.fr - Tél :

04.73.33.71.71 / Fax : 71.76 Commune membre de la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans